

**DIR MOY TECH/DC-2025-99
DECISION DU MAIRE**

Objet : Attribution d'un contrat de prestation relatif à la mise à disposition et à l'entretien d'une fontaine de nettoyage

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux prestations de services ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal ;

Considérant le besoin identifié relatif à la mise à disposition, à l'entretien et au suivi d'une fontaine de nettoyage pour les besoins des Services Techniques ;

Considérant la proposition de la société **SAFETY KLEEN**, en date du 1^{er} janvier 2025, précisant les modalités d'intervention, les caractéristiques techniques et financières de la prestation ;

DÉCIDE

Article 1 : de confier à la société **SAFETY KLEEN** un contrat de prestation portant sur les éléments suivants :

- Mise à disposition d'une fontaine de nettoyage de type M 100-99036 équipée d'une pompe électrique
- Fourniture régulière de lessiviel propre (Safetykleen) et enlèvement du lessiviel usagé destiné à être recyclé ou détruit selon les procédures en vigueur
- Maintenance du matériel mis à disposition
- Dépannage sous 48 heures après appel téléphonique (jours ouvrés)
- Formation des utilisateurs à l'utilisation et à la sécurité du matériel

Article 2 : Caractéristiques de la prestation

- Fréquence des interventions : toutes les 6 semaines, soit 8 interventions par an
- Durée du contrat : 3 ans à compter de la date de signature
- Revalorisation annuelle : forfait +1,5 % par an
- Tarification annuelle (tarif 2025) :
 - Prix unitaire par passage : 556,68 euros HT
 - Coût annuel (8 passages) : 4 453,44 euros HT / 5 344,13 euros TTC

Article 3 : Exécution

La société SAFETY KLEEN s'engage à respecter les délais, les modalités de maintenance et les obligations environnementales et de sécurité liés au recyclage du lessiviel.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat et tout document administratif ou financier s'y rapportant.

Article 5 : de dire que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

27 JUIN 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

